

Droits et devoirs des accueillants familiaux

Les familles d'accueil ont des droits et des devoirs qui sont expliqués dans un Vade Mecum qui leur est donné au début de l'accueil.

1. Constitution d'un dossier administratif de la famille d'accueil (article 3§2 Arrêté SAAF)

L'accueillant familial doit fournir au Service d'accompagnement (SAAF) et ce, pour chaque personne vivant chez elle :

- une **attestation médicale** relative à l'accueillant et aux personnes vivant sous le même toit stipulant qu'il n'y a pas de contre-indication médicale à l'accueil ;
- une **composition de ménage de l'accueillant** ;
- un **extrait de casier judiciaire** modèle 2 délivré conformément à l'article 596 al. 2 du Code d'Instruction Criminel (ou C.I.C.) délivré par l'administration communale (conformément à l'article 596 al.2 du code d'instruction criminelle) pour **toute personne vivant sous le même toit**, devant être **actualisé au moins tous les 5 ans**.
les coordonnées de la **mutuelle** et de la **caisse d'allocations familiales l'accueillant**.
- une **copie de l'assurance familiale**.

L'accueillant familial (qui remplace le terme « la famille d'accueil ») est la personne physique qui assume volontairement, dans le cadre d'une mesure d'aide ou de protection, l'accueil d'un enfant ou d'un jeune dont elle n'est ni la mère, ni le père (article 2, 2 du Code).

Cette nouvelle dénomination permet de rappeler l'obligation de respecter la place des parents (père et mère). Par ailleurs, la suppression de la référence à l'autorité parentale dans cette définition permet de conserver le statut d'accueillant familial même si on devient tuteur ou pro-tuteur.

Seul l'accueillant familial est considéré d'office comme **un familier** : personne avec lequel l'enfant ou le jeune a des liens affectifs ou sociaux tels que déterminés par le Conseiller, le Directeur ou le Tribunal de la Jeunesse, en concertation avec l'enfant ou le jeune et sa famille.

Respect de la vie privée des accueillants familiaux

La vie privée de la famille d'accueil doit être respectée tant par le jeune que par ses parents, les autorités mandantes et les intervenants.

Conformément au RGPD (règlement général sur la protection des données 2016/679), nous accordons une grande importance à la confidentialité de

celles-ci et à la possibilité d'y avoir accès et de les modifier à *la demande des accueillants*.

Toutefois l'accueillant fera connaître sans délai, au SAAF et à l'autorité mandante les éléments de sa vie personnelle qui peuvent avoir une influence sur la prise en charge du jeune accueilli (séparation, problèmes graves de santé, procédure judiciaire, grave difficulté matérielle, changement dans la composition de famille et de statut, ...).

2.Communication des informations

L'accueillant familial a le droit d'être informé adéquatement du vécu de l'enfant, de sa situation familiale et de la motivation de l'accueil familial. Ceci inclut l'histoire de l'enfant, les objectifs de la mesure d'éloignement et les informations connues concernant la santé physique et mentale de l'enfant. Les informations médicales seront transmises au médecin des accueillants et seront soumises au secret médical.

3.Devoir de réserve, secret professionnel.

L'accueillant familial est explicitement tenu par un devoir de réserve, même depuis peu d'un secret professionnel, dépositaire, par état, de secrets qu'on lui confie dans le cadre de l'accueil (article 157 du décret du 18 janvier 2018) : il ne divulguera pas à des tiers les informations reçues au sujet du jeune accueilli et de ses parents, de manière à ne pas leur porter préjudice.

L'accueillant ne transmettra par exemple que les éléments nécessaires notamment au suivi scolaire ou médical dans le cadre strict du **secret professionnel partagé**.

Aucun renseignement de nature personnelle, médicale, familiale, scolaire, professionnelle, sociale, économique, ethnique, religieuse, philosophique, relative à l'enfant **ne peut être divulgué**.

4.Autorité parentale

L'accueillant familial ne reçoit pas tous les pouvoirs de l'autorité parentale même s'il est amené à prendre des décisions concrètes dans la vie quotidienne du jeune accueilli (rythme de vie, soins, suivi scolaire, loisirs...).

Les parents gardent le pouvoir de décider notamment pour les points suivants :

- la religion ou l'option philosophique,

- le régime linguistique et le réseau scolaire,
- les voyages à l'étranger,
- les soins médicaux et traitements chirurgicaux,
- la gestion des biens de l'enfant

Au début de l'accueil, les parents indiquent leur volonté à ce sujet.

Exceptionnellement, depuis la loi du 19/03/2017 sur le statut pour les accueillants familiaux, le Juge, le Conseiller ou le Directeur (organe compétent en matière d'accueil familial) peut convenir avec les accueillants et les parents ou le tuteur, dans une convention, qu'il y ait une délégation de l'autorité parentale sur certaines questions non urgentes au profit des accueillants familiaux (article 387 septies du code civil). Cette convention devra être homologuée par le Tribunal de la famille et représente un coût considérable. Les parents de l'enfant ou du jeune devront être d'accord avec cette délégation et signer la convention.

5. Respect des droits du jeune accueilli

Comme toutes les personnes qui participent à la mise en œuvre de l'Aide à la Jeunesse, l'accueillant est tenu d'agir au mieux pour les intérêts de l'enfant qu'il accueille.

L'accueillant familial veillera à respecter les droits du jeune notamment en ce qui concerne ses convictions religieuses, philosophiques et politiques, ses relations personnelles, ses contacts avec son avocat.

La diffusion d'images (photos, ...) de jeunes (mineurs) sur lesquelles ceux-ci sont identifiables n'est pas permise mais il peut être dérogé à ce principe si l'intérêt du jeune le justifie, et avec l'accord de celui-ci s'il est capable de discernement, ou, dans le cas contraire, de ceux qui administrent sa personne, c'est-à-dire des personnes qui exercent l'autorité parentale (article 14 du Code de déontologie de l'Aide à la Jeunesse).

6. Respect des modalités de la mesure d'aide ou de protection

La famille d'accueil respectera les modalités des mesures d'aide ou de protection. Ceci concerne notamment les relations de l'enfant avec ses parents et/ ou avec ses familiers (fratrie).

7. Intervention dans les procédures de décision.

Dans le cadre du Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ) ou du Service de Protection de la Jeunesse (SPJ), la famille d'accueil est considérée comme « familial » du jeune accueilli et est entendue par le Conseiller ou le Directeur.

Dans le cadre du Tribunal de la Jeunesse, la famille d'accueil chez qui l'enfant est confié est légalement convoquée et invitée aux audiences.

Il peut exister des modalités de procédure différentes pour les accueils à court terme et d'urgence.

8. Autorisation pour les vacances

Il est indispensable que les accueillants avertissent le service, dès que possible (par téléphone, courriel, ou courrier), avant toute période de **séjour de l'enfant en dehors de son lieu de résidence habituel**. Une famille d'accueil non encadrée par un SAAF avertira l'autorité mandante. En effet, celle-ci doit toujours être au courant du lieu où se trouve le jeune accueilli.

Tout **séjour** de l'enfant **à l'étranger hors UE** requiert (normalement) l'accord de son représentant légal (parent, tuteur, protuteur), « même s'il est de plus en plus généralement admis que les séjours de vacances à l'étranger, pour autant qu'ils n'impactent pas les modalités de l'hébergement de l'enfant, ne relèvent pas du champ des décisions importantes qui le concernent, mais au contraire des décisions quotidiennes liées à son hébergement »

Lorsque l'autorisation sera demandée, le service se chargera, dans la mesure du possible, d'obtenir cet accord des parents, en informera les autorités et transmettra aux accueillants une autorisation dûment légalisée qui accompagnera l'enfant durant son séjour.

Dans le cas où le parent refuse abusivement de donner son accord, l'autorité mandante doit être informée afin qu'elle puisse prendre position et, le cas échéant, une requête pourra être déposée en référé (procédure qui engendre des frais). Le SAAF aidera la famille d'accueil à se faire conseiller lors de cette démarche.

L'AGAJ recommande la souscription par la famille d'accueil d'une **assurance d'assistance individuelle** qui couvrira l'enfant pendant son séjour à l'étranger (Europ Assistance, Touring Assistance, Eurocross, ...).

9. Information concernant les faits graves

Les accueillants familiaux préviendront impérativement, dans les 24 heures, le service ou, à défaut de celui-ci, l'autorité mandante, des **faits graves** concernant le jeune qui lui est confié: maladie grave, hospitalisation, accident, incident disciplinaire ou scolaire, fugue

10. Droit de donner toute son affection.

La famille d'accueil n'a pas que des devoirs, elle peut donner tout son amour et son affection de manière inconditionnelle à l'enfant accueilli et a le droit de ressentir qu'elle reçoit autant qu'elle donne (win-win) à cet enfant ou ce jeune et qu'elle participe ainsi à changer sa vie.

Elle a le droit de sentir qu'elle est une personne importante, de référence pour l'enfant accueilli et aura le droit de le revoir après son retour en famille, si l'enfant ou le jeune le souhaite bien évidemment pour marquer la continuité des liens affectifs.